



## BARÈME DES HONORAIRES

### Applicable au 1er MAI 2021

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

LOI N° 70-9 du 2 janvier 1970 - DÉCRET N° 72-678 du 20 juillet 1972 - LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014

Conformément à la réglementation, un même titulaire de carte professionnelle peut enregistrer des mandats comportant des prix différents à la condition impérative que le consommateur soit préalablement informé du tarif effectivement pratiqué par l'agent commercial. Gateway immobilier peut posséder des barèmes d'honoraires multiples à condition d'avoir **des critères objectifs de différenciation, par exemple , la zone géographique (régions...) ou le type de bien.**

Chaque agent commercial indépendant a adopté un des barèmes encadrés par Gateway immobilier , pour une meilleure information et lisibilité du consommateur. **En conformité à la note de préconisations de la DGCCRF suite à l'Arrêté du 10/01/2017.**

il devra être accessible, publié et respecté

- Soit sur l'espace internet dédié de l'agent concerné
- Soit sur le lien d'une de ses annonces
- Soit en format papier

### CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Gateway immobilier et son agent commercial mandataire ne perçoivent aucun fond, titre, effet ou valeur de la part de ses clients à la réservation.

2- Nos tarifs sont rédigés toutes taxes comprises au taux de TVA en vigueur inclus.

3- L'agent commercial mandataire Gateway immobilier n'est pas habilité à signer une offre d'achat, à rédiger un avant contrat, un compromis de vente, un bail de location ou un état des lieux. De tels documents engageant les parties peuvent être rédigés par un notaire, un avocat ou un huissier de justice.

4- Nos honoraires sont exprimés en euros TTC et sont dus :

- Pour une vente immobilière : à la conclusion de l'acte authentique de vente chez le notaire
- Pour une location d'habitation : le jour de la signature du bail de location

5- Nos honoraires sont directement payés à Gateway immobilier par le donneur d'ordre ou le Mandant prévu au contrat de mandat ou sur l'avant contrat contre remise d'une facture d'honoraires dûment libellée au débiteur.

**« En cas de délégation de mandat, les honoraires applicables sont ceux de l'agence ayant reçu le mandat initial »**



## BARÈME DES HONORAIRES

**Applicable au 1er MAI 2021**

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

### IMMOBILIER D'HABITATION

#### MANDAT DE VENTE ou DE RECHERCHE

(Appartement, maison, immeuble, parking, terrain...)

A l'exclusion de : Neuf (VEFA)

**Les honoraires sont à la charge du vendeur sauf convention contraire.**

Prix de Vente ttc	BARÈME DE RÉFÉRENCE MANDAT <small>Taux à ne jamais dépasser calculés sur le prix de vente du bien</small> <b>Honoraires TTC</b>	
	De 1 à 135 000 €	Forfait 6 000 €
	<b>MANDAT SIMPLE</b>	<b>MANDAT EXCLUSIF</b>
135 001 € et plus	5 %	4,5 %

La dérogation au barème ne doit être qu'exceptionnelle uniquement à la baisse pour des affaires très particulières liées aux spécificités du marché local et des caractéristiques du bien proposé à la vente conformément à la note de préconisations de la DGCCRF suite à l'Arrêté du 10/01/2017.

En cas d'Inter-cabinet, nos honoraires ne dépasseront pas les valeurs exprimées au présent barème ainsi que la valeur indiquée sur le mandat de vente et/ou de recherche consenti par le mandant

### COACHING IMMOBILIER MANDAT "DIRECT PROPRIO"

Prix de Vente ttc	Barème MANDAT "DIRECT PROPRIO"
1 € et plus	Forfait 2 000 €

Mandat d'accompagnement commercial semi-exclusif laissant la possibilité au propriétaire de vendre son bien lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre agence. Gateway immobilier se charge de la mise en vente du bien, du marketing, de la publication des annonces sur les sites partenaires, de la transmission des contacts acquéreurs aux propriétaires. Le propriétaire se charge des visites. La réalisation d'une visite acquéreur par un agent commercial Gateway immobilier non muni d'un mandat de recherche respectant les règles définies pour les honoraires de mandat de recherche simple ou exclusif, entraînerait la résiliation du mandat "DIRECT PROPRIO". Les honoraires sont dus à la conclusion de l'acte authentique de vente chez le notaire.



## BARÈME DES HONORAIRES

**Applicable au 1er MAI 2021**

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

### IMMOBILIER D'HABITATION

#### HONORAIRES D'ESTIMATION d'un bien en € TTC AVEC RÉDACTION D'UN AVIS DE VALEUR

(Appartement, maison, immeuble, parking, terrain...)

A l'exclusion de : Neuf (VEFA)

Type de biens	Estimation en vue de la mise en vente d'un bien	Estimation en vue d'une succession
Habitation Surface inf. à 80 m <sup>2</sup>	Gratuit (*)	150 € TTC
Habitation Surface sup. à 80 m <sup>2</sup>	Gratuit (*)	3 € TTC/ m <sup>2</sup> habitable
Locaux professionnels	Gratuit (*)	Gratuit

(\*) : gratuit en cas de mise en vente par Gateway sous 3 mois maximum, payant suivant ce barème si aucun mandat confié à Gateway une fois ce délai passé.



## BARÈME DES HONORAIRES

**Applicable au 1er MAI 2021**

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

### IMMOBILIER D'HABITATION

#### HONORAIRES DE LOCATION

**Ancien et Neuf - Honoraires liés à l'organisation des visites et la constitution des dossiers**

**Règle de répartition des honoraires entre le locataire et le bailleur :**

- La part des honoraires à la charge du locataire est d'au maximum 50% du total BAILLEUR + LOCATAIRE.
- En aucun cas les honoraires ne peuvent être uniquement à la charge du locataire.
- **En aucun cas les honoraires du locataire ne peuvent être supérieurs à ceux du propriétaire.**
- Le montant des honoraires à la charge du locataire est au maximum celui indiqué dans le tableau ci-dessous
- Le montant des honoraires à la charge du bailleur est la somme restante

Honoraires à la charge du bailleur*	10% TTC du loyer annuel hors charges.	
Honoraires à la charge du locataire <small>indice ALUR au m2 suivant la zone concernée**</small>	Avec Rédaction du bail par Gateway immobilier(**)	Sans Rédaction du bail par Gateway immobilier(**)
Zone très tendue <small>Zone très tendue* : Paris(75), Hauts-de-Seine (92), Seine-St-Denis(93), Val-de-Marne(94), et Yvelines (78)</small>	12 € TTC /m2	10,80 € TTC /m2
Zone tendue <small>Zone tendue* : pour les 28 agglomérations les plus importantes où s'applique l'encadrement des loyers</small>	10 € TTC /m2	9 € TTC /m2
Zone non tendue <small>Reste du territoire* :</small>	8 € TTC /m2	7,20 € TTC /m2

Les montants indiqués correspondent aux plafonds légaux déduction faite de 10% du montant légal au titre de la non rédaction du bail de location

**Rappel : L'agent commercial mandataire Gateway immobilier n'est pas habilité à rédiger un avant contrat, un compromis de vente, un bail de location ou un état des lieux. De tels documents engageant les parties peuvent être rédigés par un notaire, ou un avocat .**

\* Le montant des honoraires s'entend TVA incluse au taux en vigueur

[www.service-public.fr/simulateur/calcul/frais-location](http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/frais-location)

Les honoraires seront dus à la signature d'un bail de location et directement payés par le(s) locataire(s) et le(s) bailleur(s).

**ETAT DES LIEUX** : 3 € TTC du m2 pour l'établissement de l'état des lieux réparti de moitié entre propriétaire et locataire soit 1,50 € TTC /m2 pour chacune des parties



## BARÈME DES HONORAIRES

**Applicable au 1er MAI 2021**

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

### IMMOBILIER PROFESSIONNEL

#### HONORAIRES DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE, DROIT AU BAIL, LOCAUX COMMERCIAUX

*Taux recommandés à ne jamais dépasser*

#### BARÈME COMMERCES ET ENTREPRISES 2021

Prix de Vente HT	Montant des Honoraires
De 1 à 120 000 €	Forfait 6 000 € HT
120 000 € et plus	5% HT du prix de vente

#### HONORAIRES DE LOCATION Y COMPRIS LOCATION-GÉRANCE et LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

*Taux recommandés à ne jamais dépasser*

Honoraires de Location IMMOBILIER PROFESSIONNEL Locaux d'activité, terrains commerciaux, artisanaux, industriels, bureaux, entrepôts, garages...	
HONORAIRES BAILLEUR	10 % HT du loyer annuel inscrit sur le bail ( ou de la redevance si location-gérance) Sur tout type de baux (commerciaux, professionnels, précaires...)
HONORAIRES LOCATAIRES	10 % HT du loyer annuel inscrit sur le bail ( ou de la redevance si location-gérance)

La dérogation au barème ne doit être qu'**exceptionnelle** uniquement à la baisse pour des affaires particulières liées aux spécificités du marché local et des caractéristiques du bien proposé à la vente conformément à la note de préconisations de la DGCCRF suite à l'Arrêté du 10/01/2017.



## BARÈME DES HONORAIRES

Applicable au 1er MAI 2021

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

Question n°1209 - Assemblée nationale

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1209QEJ>

### 15ème législature

Question N°  
1209

de M. Charles de la Verpillière (Les Républicains - Ain )

Question  
écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances (M. le SE  
auprès du ministre)

Rubrique > professions et activités  
immobilières

Titre > Immobilier - prix - affichage

Question publiée au JO le : 19/09/2017 page : 4414

Réponse publiée au JO le : 31/10/2017 page : 5300

Date de changement d'attribution: 24/10/2017

#### Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il convient d'avoir de l'article 2-I de l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière. Il lui demande plus précisément si l'obligation ainsi édictée d'afficher « les prix effectivement pratiqués des prestations », emporte interdiction de déroger, pour les professionnels de l'immobilier concernés, aux prix affichés en concédant des remises ou ristournes aux clients.

#### Texte de la réponse

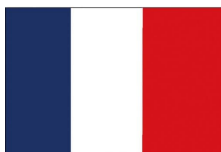
L'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière a pour objet d'améliorer la protection économique des acquéreurs ou locataires potentiels. Son article 2-I impose aux professionnels intervenant dans une transaction immobilière d'afficher « les prix effectivement pratiqués des prestations qu'ils assurent ». Cette disposition signifie que le professionnel doit veiller à appliquer effectivement les prix affichés dans la majorité des transactions de vente auxquelles il participe. Les rabais par rapport au barème sont autorisés : il est possible de déroger à ce barème de prix dans le cadre des négociations, mais dans des limites proches des conditions pratiquées, seulement à la baisse, et pour des affaires particulières. En revanche, si le professionnel souhaite adapter de manière générale et permanente ses tarifs, il lui est parfaitement possible de modifier ses barèmes. En dehors des conditions précitées, le non-respect du barème, que cela soit à la hausse ou à la baisse, est susceptible de constituer un délit de pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-2 et suivants du code de la consommation. En effet, constitue une pratique commerciale trompeuse, notamment celle qui repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente. Ainsi la Cour de cassation juge de façon constante que tel est le cas lorsque pour certains produits, il est pratiqué des promotions permanentes faisant référence à des prix initiaux en réalité non pratiqués.



## BARÈME DES HONORAIRES

**Applicable au 1er MAI 2021**

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service : Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

Adresse : Site de Marmilhat- BP 120 - 63370 LEMPDES

Pour toute correspondance, réf. à rappeler

Dossier n° 2019/270 - Départ n° :2019-1958

Affaire suivie par : I. MONDIERE

Courriel : [ddpp-ccrf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddpp-ccrf@puy-de-dome.gouv.fr)

Tél. : 04.43.57.10.65

Monsieur,

Au vu des informations dont je dispose et de la réponse ministérielle du 31 octobre 2017 (jointe à la présente ) je vous communique ci-après la position actuelle de mon administration.

L'Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière prévoit en son article 2-I que les professionnels sont tenus d'afficher « *les prix effectivement pratiqués des prestations qu'ils assurent...* ».

Ces dispositions signifient que l'agence immobilière doit respecter la grille tarifaire affichée dans la majorité des transactions de vente auxquelles elle participe.

Toutefois, il lui est possible de déroger exceptionnellement au barème lors des négociations, dans des limites proches de celui-ci, seulement à la baisse, et pour des affaires particulières.

En dehors des cas exceptionnels répondant aux conditions précitées, le non-respect du barème, que cela soit à la hausse ou à la baisse, est susceptible de constituer un délit de pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-2 et suivants du code de la consommation.



## BARÈME DES HONORAIRES

### Applicable au 1er MAI 2021

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1970, le titulaire de la carte professionnelle informe le(s) mandant(s) que ce document lui est présenté par une personne dûment habilitée par lui et exerçant sous le statut d'**agent commercial indépendant**.

Ce texte prévoit en effet :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

...

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) **Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;**

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) **La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services...**

J'attire votre attention sur le fait que l'infraction de pratique commerciale trompeuse prévue à l'article L.121-2 du Code de la consommation est sanctionnable pénalement conformément aux articles L.132-2 et L132-4 de ce même code.

Enfin, si le professionnel est amené à réduire de manière fréquente ou permanente ses honoraires, cela signifie que sa grille tarifaire n'est pas adaptée à la réalité de sa pratique commerciale. Il convient dans ce cas de la modifier.

L'ensemble de ces éléments vous sont communiqués sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Chef de Service  
L'inspecteur

Xavier NICOLLE

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci dessus.